

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Conclusions

Poullet, Yves

Published in:
Le juge et l'algorithmme

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 2019, Conclusions. Dans *Le juge et l'algorithmme: juges augmentés ou justice diminuée ?*. Collection du CRIDS, Numéro 46, Larcier , Bruxelles, p. 275-293.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Conclusions

Yves POULLET

Professeur émérite à l'UNamur

Professeur associé à l'UCLille

Membre de l'Académie royale de Belgique

1. Faire le procès à charge ou à décharge de la justice prédictive, tel était bien le propos de la journée qu'il m'est donné de conclure... comme le magistrat conclut l'affaire.

Et j'ai donc envie de déclarer : « Pour la réponse à votre demande de jugement, poussez sur la touche 1 ».

Et vous me direz avec raison, c'est un peu court, « jeune » homme.

En effet, en vous écoutant, je me suis rendu compte combien le débat était, au sens propre et noble du terme, « politique », c'est-à-dire non seulement qu'il concernait la gestion et le bien de la Cité mais qu'en outre, il interrogeait profondément, notre conception de la Justice, le rôle des différents acteurs du droit, leur formation et notre appréhension des droits de l'homme. Encore faut-il que l'on s'entende sur l'ampleur du propos : s'agit-il simplement de permettre un accès dit en *open data* de notre jurisprudence comme semble le réclamer une proposition de loi introduite en dernière minute au Parlement, approuvée en Commission de la justice mais non encore votée en séance plénière¹ ? S'agit-il, à partir de cette base de données, d'autoriser à divers acteurs du droit, dont les magistrats, à

¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, Chambre des représentants, 15 février 2019, n° 54-3489/001/002/003. Il est à noter que cette proposition a été introduite subrepticement à l'occasion d'un débat sur la suppression de l'obligation de lecture du jugement en séance publique. On notera la disposition sibylline laquelle s'appuie sur la proposition de création d'une base de données permettant la mise à disposition intégrale des arrêts « anonymisés » par voie électronique et, on peut l'espérer, en format ouvert : « L'arrêt est enregistré intégralement dans la banque de données électronique, visée à l'article 782bis, conformément aux modalités définies par le Roi. Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de l'arrêt ».

utiliser les ressources de la technologie et en particulier de l'intelligence artificielle pour une meilleure exploitation de cet outil nouveau combiné ou non à d'autres sources voire offrir à partir de là de nouveaux services ? S'agit-il enfin d'introduire l'intelligence artificielle au sein même des juridictions pour faciliter, voire remplacer, l'office des juges, dernière question souvent adressée par le concept de « justice prédictive » ? Enfin, toutes ces considérations ne remettent-elles pas en cause à la fois notre formation des juristes et, plus fondamentalement, notre conception du droit et de ses sources ? Nos conclusions s'ordonneront suivant ces différents niveaux de questionnement.

SECTION 1. – L'accès à l'intégralité des données en *open data* : un préalable

2. Ce préalable exige une décision politique, Monsieur le ministre, car en toute hypothèse, il est temps que vous leviez un préalable : tout jugement doit être accessible en *open data*. C'est un prérequis de toute utilisation intelligente du numérique. Permettez-moi dès lors de vous encourager, sur le modèle français, décrit amplement par MM. Mathis et Ruggieri, à décréter la « Royauté numérique » et à y acter que : « les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées ». Nous y verrions, et cela ne souffre aucune discussion, un élément de transparence de l'activité du service public que constitue l'action du judiciaire, et ce, au bénéfice d'une meilleure connaissance par tous de l'interprétation donnée aux règles qui gouvernent notre société, c'est une obligation que l'article 10 de la CEDH enjoint à nos États et à laquelle nous sommes, contrairement à nombre de nos pays voisins, en défaut de réponse. Faut-il en appeler en outre à l'Europe et à son souci de mettre les données du secteur public au service d'une économie et d'un marché de la connaissance et de l'information² ? Certains verront en effet dans la mise à disposition de ce *big data* de quoi nourrir notre intelligence humaine et surtout artificielle qui ne peut, *deep learning* oblige, que travailler sur des

² Cette volonté est renforcée par la proposition de directive dite PSI, révisant celle de 2013 (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (refonte), COM/2018/234 final – 2018/0111 (COD)). Cette proposition a depuis fait l'objet d'un accord (trilogie). Il est intéressant de noter l'article 13 qui évoque des obligations particulières pour des bases de données publiques représentant une haute valeur pour la création de services sur le marché, ce qui, à mon avis, pourrait concerner le cas analysé ici : « Liste des ensembles de données de forte valeur

« gisements importants de données » : 12 millions de jugements seraient en effet au minimum nécessaires pour que des systèmes d'intelligence artificielle puissent apporter leur plus-value, nous a dit Jean-Pierre Buyle, le bâtonnier de l'ordre des avocats. Certains (Dambly, Callipel) souligneront en outre le rôle capital que peuvent représenter, dans le secteur du droit, la création et l'exploitation par des opérateurs privés de nouveaux services à valeur ajoutée au bénéfice des citoyens.

3. Cette première décision simple en appellera d'autres et je ne veux pas parler ici du budget nécessaire à l'opération dont, comme sœur Anne, je ne vois pas le premier franc venir. Le texte français que je vous suggère de reprendre exige le respect de la vie privée, autre disposition de la CEDH. Certes, les exigences du RGPD et de la vie privée n'exigent pas l'anonymisation des décisions³. Elle est impossible comme l'ont confirmé notre expert des assurances et nos collègues Gerard et Lewkowicz mais faut-il pseudonymiser ou, plutôt, occulter selon le terme utilisé par le projet de loi de programmation 2018-2022, appliquant les prescrits des articles 19 et 20 de la loi sur la République numérique (Mathis et Ruggieri) ? Les instances internationales, le règlement, le C.J.U.E., le Conseil de l'Europe ne nous laissent guère de choix. La réponse est oui au regard des risques qu'une publication électronique et dès lors ré-exploitable sans difficulté laisse augurer.

4. Quelques questions en aval de cette première réponse ne manqueront pas de se poser :

- La première : Qui « pseudonymise » : le juge, le greffe, l'administration ? Voilà un coût non négligeable mais surtout une compétence non acquise au regard des difficultés que représente la réponse à la seconde question ;
- Jusqu'où doit-on veiller à garantir l'anonymat toujours relatif des personnes mentionnées dans le jugement et de quelles personnes parle-t-on ? L'identité des parties se révèle par mille détails : l'adresse, un numéro de compte, mais également le nom d'un voisin, la présence

1. Afin de réaliser les objectifs de la présente directive, la Commission adopte la liste des ensembles de données de forte valeur parmi les documents auxquels s'applique la présente directive, ainsi que les modalités de leur publication et de leur réutilisation.

2. Ces ensembles de données sont mis à disposition gratuitement, lisibles par machine et accessibles par des API. Les conditions de réutilisation sont compatibles avec les licences types ouvertes ».

³ Comme le réclame apparemment la proposition de loi belge citée *supra*. À noter cependant que le texte de la proposition limite la soi-disant anonymisation du jugement aux seuls éléments d'identification *directe* des personnes concernées.

d'une école à dix mètres de la maison... Nos jugements à force de ratures ressembleront bientôt à des histoires sans saveur, pleines de trous, et peuplées de fantômes X, Y, Z (Messiaen⁴, Callipel), et cela, au moment même où les tenants de l'IA nous disent que de telles données sont pourtant nourriture essentielle pour leurs algorithmes ;

- Au-delà des personnes physiques, faut-il « pseudonymiser » les personnes morales ? Non, sauf, ajoute l'Europe, à trahir un secret d'affaires en publiant l'intégralité du jugement mais au-delà de cette exception, ne faut-il pas protéger certaines entreprises, en particulier les PME, des possibilités qu'offrent aux grands décideurs grâce aux systèmes d'IA de déclarer hors-jeu certaines entreprises demanderesse de crédit ou d'assurances sur la base de leur « bilan judiciaire » ? ;
- Au-delà, faut-il publier les noms des magistrats ? Oui, au nom de leur responsabilité sociale dans l'exercice de leur profession, diront certains. Non, diront d'autres, souhaitant éviter le *ranking* de nos magistrats par les outils d'IA, risque bien réel comme l'ont répété le premier magistrat du Royaume et nos collègues Leroux et Lewkowicz : « *Know your Judge* ». Et les avocats, invités également à comparaître devant le tribunal de l'IA, comment conçoivent-ils leur propre responsabilité sociale et ne craindront-ils pas ou, au contraire, souhaiteront-ils la publicité sortie des ordinateurs, en l'espérant positive : « Avec moi autant de chance de gagner telle affaire, c'est l'ordinateur qui le dit !!! ? » ;
- Doit-on reprendre l'intégralité des jugements ou un certain « écrémage » des décisions est-il possible ? On peut songer exclusion de toute mise à disposition des décisions aberrantes ou ne respectant pas un minimum de légalité ? Certes mais il s'agira d'être prudent et de ne pas permettre, sous couvert de l'argument de cohérence ou d'égalité, à l'autorité qui serait chargée de cet examen de censurer la diversité des opinions exprimées par les magistrats et des interprétations certes hardies mais « innovantes » de la loi ;
- Enfin, on peut supposer qu'une base de données non « anonymisée », non « pseudonymisée » ou non « occultée », selon le terme choisi, sera conservée au sein des autorités judiciaires et qu'elle sera interrogeable, moyennant contrôle des accès, en *open access* par les seuls magistrats,

⁴ « Ce risque peut être minimisé par les recours à des pseudonymes ou à des définitions qui rendent compte du contexte dans lequel s'inscrit l'affaire ("le conjoint/la conjointe", "la banque", "l'hôpital" plutôt que des termes génériques ("partie unetelle") ou procéduraux ("la requérante"). L'hachurage complet des parties dans le texte ("XXX") est à éviter. Enfin, il faut que les éléments anonymisés soient clairement repérables, par exemple en plaçant des crochets autour des termes dé-identifiés ».

faute de quoi, il deviendra difficile de vérifier le passé d'un justiciable ou d'une affaire ?

5. Voilà bien des questions préalables qu'une réflexion menée avec les principaux intéressés devrait résoudre. Le rapport des deux Patrick sur le futur de la profession d'avocat⁵ préconise que la gestion de ce « VAJA » (*Vonnissen Arresten/Jugements et Arrêts*) formule *open access* (Monsieur le ministre, où en est-elle cette base de données complète, bilingue et promise depuis si longtemps ?) soit le fait d'un Institut public mixte cogéré : « Avocats-Magistrats », assisté de quelques experts universitaires. Sans doute, est-ce une bonne idée à condition que de telles décisions préparées certes par cet institut fassent l'objet préalable d'une discussion publique et, en définitive, soient l'objet d'un texte réglementaire, pris en exécution de votre future loi sur la « Royauté numérique », Monsieur le ministre. Par ailleurs, ce réservoir de données, il va falloir l'interroger intelligemment sous peine de s'y engloutir. Sans doute, et nous y reviendrons, l'IA a-t-elle un rôle en la matière, elle contribue à une meilleure qualité de la réflexion juridique des acteurs du droit dans la mesure où ces derniers, faute de ces possibilités d'accès large à la jurisprudence, ont souvent fondé leurs conseils, leurs plaidoiries et, pour les juges, leurs décisions sur des sources limitées, ce que le professeur américain Mark Lemley appelle l'« anecdote » (traduire : la donnée anecdotique) : la jurisprudence vécue par lui-même, locale ou trouvée au hasard du dépouillement de quelques revues. Indiscutablement, l'*open data* ouvre ou plutôt peut ouvrir, c'est-à-dire à condition que l'on ne s'y noie pas à d'autres jurisprudences, à d'autres raisonnements et donc à une information et une connaissance du droit plus riche.

⁵ « *Wij pleiten dan ook voor de oprichting van een onafhankelijk orgaan, paritair samengesteld door de advocatuur en de magistratuur, om de digitalisering van het rechtsstelsel en het rechtsbesstel te begeleiden. Dit orgaan zou dan in haar werking de universiteiten dienen op te nemen zodat via de universiteiten de noodzakelijke kennis bij de werkzaamheden kan worden betrokken. Wij denken hierbij aan de technologische kennis die noodzakelijk zal zijn, alsook aan de disciplines die even belangrijk zijn en die zich verder van onze beleving bevinden, zoals agogiek en (rechts)ethiek. Dit orgaan zou de overheid (de wetgevende macht, de uitvoerende macht alsook onafhankelijke organen zoals de Hoge Raad voor de Justitie) inhoudelijk moeten voeden op het vlak van de uitoefening van de overheidsbevoegdheid betreffende dit onderwerp. Daarnaast denken wij dat dit op te richten orgaan een uitermate belangrijke taak moet krijgen, nl. die van bewaker en beheerder van de juridische data en algoritmes van de procesvoering » (P. HENRY et P. HOFSTROSSLER, *L'avenir de la profession d'avocats*, Rapport au ministre de la Justice, 25 février 2018, p. 282).*

SECTION 2. – Les outils d'IA ? Lesquels ? Au profit de qui ? – des enjeux pour les avocats... et pour la justice ?

Greffer sur cette base de données (en version intégrale dans les deux langues ? et en tout cas en *open data*) des outils d'IA soulève bien d'autres questions et enjeux. Commençons par la première qui rejoint la considération qui terminait le point précédent, à savoir les fonctions⁶ que pourraient jouer ces outils à développer par l'administration de la Justice elle-même, mais également par des entreprises privées ou des associations au profit de leurs membres. La première fonction à laquelle on songe est certes l'aide à la *consultation* de cet immense réservoir de données. Il s'agira demain de pouvoir interroger par le nom des parties, la juridiction concernée, le type d'affaires, le raisonnement tenu..., et ce, dans différentes langues. Au-delà, bien d'autres fonctions, cette fois dépassant la consultation mais consistant en une véritable *exploitation* des données consultées, se profilent : on peut imaginer des outils de comparaison de jugement, des interfaces hommes-machine permettant de formuler des questions de manière non juridique, des logiciels de prédiction des jugements, analysant statistiquement, sur la base des faits introduits, les réponses données par les tribunaux. On pourrait même imaginer greffer sur ces logiciels des algorithmes capables d'établir des propositions de transaction. Si le second type de fonctionnalités s'entend de services dont la plus-value est incontestable mais ne représente pas une nécessité de service public. Par contre, avoir une aide minimale à la consultation des bases

⁶ O. Chaduteau (« Panorama des *legaltechs*, Les métiers du droit au défi du numérique », *Enjeux numériques*, n° 3, septembre 2018, *Annales des Mines*, pp. 77 et s.) proposait de répartir en « catégories », les services offerts par l'IA aux professionnels du secteur, soit les services de :

Sharing : interactive platforms where customers might exchange and react in real time. Examples : *Doctrine, Juritravail, Le Droit pour moi, Legal Geek, Legal Space, Hub Avocats, Meilleurs Honoraires, Mon Code Juridique, PushLegal, MyLegalWhiz, Solulaw, We Justice, Share Your Knowledge (SYK), HighQ, Sherpany, Avostart, Weblex...*

Delivery (Production) : either to better the legal services production (drafting of contracts), either to reimplace practitioners as regards different tasks linked with the legal services delivery – Major interest – make transparent the legal building process. Examples : *Contract Express, LexDev, Captain Contrat, Legalstart, Rocket Lawyer, SmartContract, Startup Document, Hyperlex, Imanage, Softlaw, Gino Legaltech, WeClaim, Vos Litiges, SaisirPrud'hommes, Pomelaw, MaFiscalité, Litige.fr, LeBonBail, eJust, Concord, Luminance, Risk Genius, Beagle.ai, Avocreator, Agence juridique, Avobot*

Advice : help to identify the relevant data, to extract and to manipulate and finally to ground a decision no more on natural capacities of a human brain (the notion of « anecdonnée » developed by M. Lemsley). Examples : *GovPredict, Judicata, Kira System, Softlaw, LexPredict, Supra Legem, Clearaccessip, Predictice, Case Law Analytics, Juristat, Legal Miner, Legaloptics, Ravn, Sicara, Ebrevia, Lexmachina, Ravel Law, Vijilent...*

de données nous apparaît devoir être fourni à chaque citoyen. Ce service minimal s'entend d'un repérage des mots-clés, des associations permises entre ceux-ci, etc., afin que fonctionne de manière efficace l'interrogation en *open data* (voir sur ce point, l'analyse de Mathis et Ruggieri). Ce sera aux gestionnaires de la base de données évoqués ci-dessus à définir le seuil minimal qui doit permettre aux citoyens comme aux magistrats leur consultation intelligente.

6. L'exploitation, par des outils d'IA (peu importe qu'elle soit supervisée ou non, profonde ou non selon les définitions rassemblées par l'exposé de M. Dambly), de la manne d'informations rendues disponibles du fait de la création de cette base de données en *open data* à des fins autres que la simple consultation sera menée par divers acteurs privés. On évoque ainsi les éditeurs juridiques, les associations professionnelles, voire certaines entreprises comme les banques ou assurances, certains opérateurs venant directement du secteur informatique (élémentaire, dirait mon cher Watson d'IBM), mais également certains bureaux d'avocats alliés ou non à des entreprises informatiques (voir l'exemple du cabinet Dentons ?). On souligne que les investissements nécessaires aux développements d'outils d'IA ne sont pas des moindres, tant par le fait que les logiciels de base sont loin d'être gratuits mais surtout que le développement des adaptations aux particularités du secteur juridique exige le recrutement ou la spécialisation de juristes. Bref, il est difficile d'imaginer que ces outils soient réalisés par des équipes n'ayant pas les « reins solides ». Certes, si à l'heure actuelle les budgets qu'il faut allouer pour une solution d'intelligence artificielle juridique sont toujours élevés, on peut espérer qu'« au fur et à mesure qu'elle se diffuse sur le marché, les barrières à l'entrée s'estompent, voire à terme disparaissent » (Dambly).

7. Des premières réalisations peuvent déjà être pointées, comme l'ont rapporté MM. Callipel, Dondero et Dambly. Elles apportent, comme l'ont souligné mes collègues Hubin et Jacquemin, nombre de services : aide à la recherche, conseils juridiques, prévisions de l'issue d'un litige voire médiation. Ces services sont offerts y compris aux acteurs traditionnels du droit comme les cabinets d'avocats mais également directement aux citoyens ou aux entreprises. Cette exploitation en direct vers une clientèle, jusqu'à présent ayant recours aux avocats, crée des risques à la fois d'*uberisation* de la profession de conseil juridique⁷ mais également de

⁷ Sans doute, faudra-t-il en la matière, comme la Cour l'a demandé en statuant dans l'affaire des taxis barcelonais contre Uber, une révision des lois et règlements régissant les professions réglementées comme celles d'avocat, à la fois en tenant compte de l'impact des technologies sur le secteur du conseil juridique et en simplifiant les règlements.

non-respect de règles déontologiques propres à la profession d'avocats. Sans doute, on félicitera l'initiative prise par la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la Justice) : la « Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement », adoptée à Strasbourg, les 3 et 4 décembre 2018 soit 6 mois après notre conférence. Nous reviendrons sur les principes de cette Charte mais relevons qu'elle, comme la Charte française de l'*Open Law* de décembre 2017, appelle à un dialogue entre les acteurs traditionnels du droit et ces « nouveaux venus » souvent qualifiés de *legaltech* et à rappeler des principes comme le monopole de plaidoirie des avocats, le non conflit d'intérêts, la confidentialité des « affaires », la concurrence loyale et surtout la qualité du service offert de même que la transparence de son fonctionnement (ainsi, le recours à l'IA).

8. Ces réalisations viseront à coup sûr des domaines circonscrits et dits rentables et se mettront au service de ceux qui peuvent se payer l'accès à de tels services⁸. Sans doute, peut-on craindre que cette « privatisation » de l'IA et de ses services ne discrimine les cabinets moyens et petits au détriment des gros cabinets qui offriront à leurs clients des services de prédiction de l'issue d'un procès et de conseils « judiciaires », on l'espère, dans l'argumentation à suivre, appuyée par les références idoines. Peut-on lutter contre ces risques d'*uberisation* et de discrimination ? Certainement pas en interdisant l'exploitation de la base de données par des opérateurs privés. L'Europe⁹ nous le reprocherait au nom de la sacro-sainte règle de la concurrence et de l'esprit de la directive sur la diffusion et l'exploitation des données du secteur public. Certaines règles devraient cependant s'appliquer alors à de tels services et l'exposé de Hubin et Jacquemin les a bien détaillés : règles de protection des consommateurs, en particulier l'obligation d'information de l'utilisation d'un produit d'IA, règles de responsabilité, application du RGPD, etc.

Cette application de législations classiques aux produits et services n'efface pas la question essentielle : à cette privatisation de l'IA, peut-on

⁸ À cet égard, les chiffres relatifs à l'utilisation de système IA dans les cabinets américains : si 50 % des cabinets de plus de 1 000 personnes y recourent, la moyenne est inférieure à 10 % pour les autres cabinets. On ajoute que sur 813 cabinets internationaux, 518 y recourent.

⁹ Voy. les leçons à tirer de l'arrêt de décembre 2017 précisément en ce qui concerne l'entreprise Uber, dans l'affaire C-434/15, *Asociación Profesional Elite Taxi c. Uber Systems Spain SL*. Cet arrêt invite à s'interroger sur le cœur de l'activité des *legaltech* et de la profession d'avocat et à repenser la réglementation de ces professions en tenant compte de la spécificité mais également des points de convergence entre ces deux activités de conseil juridique.

lui opposer ou plutôt la compléter par un service public qui permettrait à tout justiciable de bénéficier, au-delà d'un service de consultation, d'un service de conseils ? Comme le note la juge Messiaen : « On ne rappellera jamais assez que la justice n'est pas un "business", une "organisation de service orienté client"¹⁰, n'en déplaise au ministre. La justice doit rester un service public, qui doit pouvoir atteindre et rester accessible aux plus faibles, afin de leur assurer une place dans la société en les traitant avec dignité et considération ». Ce service public se fonderait sur le principe de l'égalité des armes, un service d'accès à des outils d'IA qui pourrait être offert à tous et à chacun : cabinets d'avocats, entreprises, administrations et citoyens sans oublier nos tribunaux, doivent également pouvoir lutter à armes égales avec l'Intelligence des plaideurs, surtout lorsqu'elle est artificielle. Avant de conclure sur le besoin d'étendre le service public du conseil juridique au regard de l'IA et de son contenu, il importera en tout cas d'examiner l'impact de l'utilisation de l'IA dans le secteur du droit, sa généralisation auprès d'associations comme les syndicats, les associations de consommateurs ou de libertés civiles.

9. Une réflexion abordée par trois intervenants (Dambly, Callipel, Mougenot) suscite une autre interrogation. La possibilité pour certains acteurs du droit, ayant connaissance, grâce à l'IA, de leurs « chances » de l'emporter ou au contraire de perdre, les mettrait en capacité de proposer à un adversaire disposant ou non de cette même connaissance, la négociation ou la médiation en dehors des tribunaux officiels, bref de préférer des systèmes alternatifs de résolution des litiges (*Alternative Dispute Resolution Mechanisms*). Cette « déjudiciarisation », qui ne signifie pas une « déjuridicisation » n'est pas à condamner si du moins elle respecte les principes de base du *fair trial*, à savoir l'égalité des armes, le principe du contradictoire, l'indépendance des « juges » et le droit de chacun à tout moment de saisir les juridictions officielles.

10. Dernier point mais non des moindres : faut-il en outre suivre la recommandation n° 20 du rapport français Cadiet sur « la justice et l'*Open Data* », rapport déposé pour examiner l'application des articles 19 et 20 de la loi française sur la « République numérique ». Cette recommandation suggère la transparence des algorithmes utilisés par les concepteurs de systèmes et produits d'IA. Outre qu'elle risque de se heurter au droit de la propriété intellectuelle que ne manqueront pas d'invoquer les concepteurs, la recommandation soulève la question des limites de la transparence d'une IA dite forte qui développe (*deep learning*) de manière

¹⁰ <https://www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future>, p. 11.

autonome les algorithmes de départ et devient ainsi une *black box* y compris pour ses propres concepteurs. Peut-être sur le modèle de ce qui existe en matière de réglementation de l'IA dans le domaine de la santé où un produit IA est considéré comme un dispositif médical devant faire l'objet d'une expérimentation, condition préalable à la reconnaissance d'une certification obligatoire, pourrait-on suggérer l'application de telles dispositions à ces dispositifs cette fois « juridiques », en tout cas lorsque le résultat d'un produit IA est amené devant le juge. Dambly suggère, à la suite de la CNIL, l'application de principes éthiques à tout algorithme d'IA, utilisé dans le domaine du droit : « Pour éviter ce type de dérives, divers principes éthiques doivent être mis en œuvre tel que le concept de loyauté des algorithmes et des concepteurs, le concept de vigilance, les principes d'ingénierie (la transparence, l'intelligibilité, le droit à une intervention humaine, la joignabilité et la « redevabilité »)¹¹. La Charte éthique élaborée par le CEPEJ¹² va plus loin dans la mesure où elle exige que tout système d'IA « qu'ils soient conçus dans le but d'apporter un support à une consultation juridique, une aide à la rédaction ou à la décision ou une orientation des justiciables, il est essentiel que lesdits traitements soient effectués dans des conditions de transparence, de neutralité et de loyauté certifiées par une expertise extérieure à l'opérateur et indépendante ». Elle énonce par ailleurs 5 principes d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement :

- « – PRINCIPE DE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX : assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux ;
- PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION : prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus ;
- PRINCIPE DE QUALITÉ ET SÉCURITÉ : en ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé ;

¹¹ CNIL, *Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, Rapport, 2017, p. 50, p. 48.

¹² Il s'agit de la Charte éthique élaborée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe qui, lors de sa réunion des 3 et 4 décembre 2018, a adopté la *Charte européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement* : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>.

- PRINCIPE DE TRANSPARENCE, DE NEUTRALITÉ ET D'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE : rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes ;
- PRINCIPE DE MAÎTRISE PAR L'UTILISATEUR : bannir une approche prescriptive et permettre à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix »¹³.

SECTION 3. – L'utilisation de l'IA par les tribunaux – le débat sur la justice prédictive

11. L'utilisation de l'IA par des tribunaux, jusqu'à présent situés dans des pays dits lointains mais généralement considérés comme d'avant-garde (États-Unis, Lettonie), démontre combien l'IA pourrait, à côté d'autres outils du numérique comme une simple imprimante ou des logiciels performants de traitement de données et de gestion des bases de données dont le magistrat déplore toujours l'absence, s'installer dans nos juridictions et parquets. Sans faire de l'IA au sein des tribunaux une priorité, étudions quel pourrait être son rôle. À cet égard, il paraît que le premier service d'IA doit concerner la possibilité d'une utilisation la plus intelligente possible de ce *big data*, préalablement décrit. Il est indispensable d'avoir, nous l'avons déjà dit, un système intelligent d'interrogation de la base de données à défaut de quoi, le *big data* risque d'être bien le *big foutoir* mais au-delà ? Au-delà, faut-il développer un logiciel d'IA fort qui permette non seulement de repérer les décisions en la matière mais de les fouiller et de prédire ou d'aider à prédire les décisions ? Certes, ce ou ces logiciels ne pourront couvrir l'ensemble des matières et des choix devront être opérés en fonction de la matière plus ou moins technique et du nombre de décisions. Mais dans ces domaines, faut-il préconiser au sein de nos tribunaux son utilisation ?

12. En faveur de cette implémentation, on plaidera la nécessité selon la loi du changement d'une adaptation du service public de la justice à l'évolution de son contexte technique et socio-économique. Les discours souvent entendus autour de l'utilisation de l'IA par nos tribunaux se réfèrent

¹³ Cette exigence va dans le sens d'autres rapports européens qui plaident nettement en faveur d'une obligation pour des systèmes d'IA ayant un impact sur la situation d'individus d'être soumis à des audits extérieurs fondés sur certains principes éthiques afin qu'ils soient *Trustworthy*.

également à l'intérêt général que représentent, d'une part, la sécurité juridique pour les citoyens et l'efficacité et l'efficience de nos tribunaux. Un ouvrage publié depuis par A. van den Branden, *Les robots à l'assaut de la justice*, compare systématiquement l'office du « juge robot à celui du juge humain sur bien des critères et proclamait *in fine* la victoire du premier sur le second. La démonstration était séduisante, à défaut d'être pleinement convaincante. Callipel¹⁴ résume comme suit l'argumentation en faveur du robot, avant de s'en distancer : « En général, la plus-value des décisions algorithmiques se situe au plan de leur rapidité et de leur capacité à prendre en compte une quantité phénoménale de données premières, se conjuguant avec une analyse en temps réel et plus fine des différentes variables et contraintes. S'y ajoutent cette "infatigabilité" propre aux machines et une résistance bienvenue à l'arbitraire des émotions ainsi qu'à toute distorsion cognitive¹⁵. Un agent conversationnel est imperméable aux insultes, témoigne d'une équanimité d'humeur à toute épreuve et répétera avec courtoisie ses explications autant de fois que nécessaire sans changer de ton ni d'attitude. On se sent conforté à l'idée qu'une décision algorithmique ne va pas dépendre de la plus ou moins bonne impression laissée par des usagers, d'une mémoire (in)consciemment sélective ou d'émotions négatives et, encore moins, de l'heure de la journée ».

13. Le premier argument est l'efficacité du système judiciaire, enfin possible par l'IA. Avec la juge Messiaen, notons que l'efficacité de nos tribunaux aurait bon dos pour justifier la création d'un système d'IA auquel les magistrats devraient recourir à leurs côtés ou à leur place. L'intelligence du numérique a bien d'autres choses à offrir au service de cette efficacité (gestion des audiences, accès électronique aux greffes, *e-deposit*, etc.). Par ailleurs, il reste à démontrer que le système d'IA pourra digérer aisément la multiplication des nouvelles législations y compris européennes dont l'irruption nécessitera à défaut d'un nettoyage complet du moteur jurisprudentiel accumulé dans le *big data*, au minimum sa révision d'autant plus délicate qu'une nouvelle législation peut avoir des répercussions sur bien d'autres éléments d'un système dont la cohérence se construit et inlassablement se reconstruit et reconstruit sa cohérence.

¹⁴ « La justesse de certains résultats algorithmiques est en effet étayée par des études empiriques même dans les domaines du droit et de la justice. L'équipe de Daniel Martin Katz, professeur de droit associé au Chicago-Kent College of Law, a développé un algorithme capable de prédire à la fois le vote individuel des juges (71,9 %) et le verdict de la Cour suprême des États-Unis (70,2 %), et ce, sur une période bicentenaire (1816-2015) », ajoute l'auteur canadien.

¹⁵ Sur ce point, voy. égal. LEROUX ou MOUGENOT.

Un deuxième argument est la constatation de l'utilisation dans nos cours et tribunaux dès maintenant d'algorithmes, ou pour être moins pédant, de raisonnements informatisés ou non mis à la disposition des magistrats qui traduisent la bonne pratique courante. À cet égard, les exposés ont permis d'identifier certains domaines déjà couverts ou potentiellement à couvrir. Le substitut Leroux a indiqué combien des systèmes experts aidaient dès maintenant les juges, le parquet voire des auxiliaires tantôt à prévenir des crimes en identifiant de potentiels criminels, tantôt à décider de sanctions et à en suivre l'exécution. Le magistrat De Gryse a montré comment, à propos de la fixation en matière familiale des montants d'obligations alimentaires, un système expert s'était progressivement implanté dans les tribunaux et avait été légitimé par les pairs. D'autres exemples ont été évoqués en matière de fixation de la durée de préavis ou du montant de la réparation d'un dommage corporel. Il est intéressant de noter que des produits logiciels évoqués sont tout au plus des systèmes-expert et non des véritables systèmes d'intelligence artificielle. La distinction est essentielle (Gerard, Dambly) dans la mesure où l'algorithme du premier est entièrement maîtrisé par son concepteur, alors que le *deep learning* qui caractérise l'IA a pour conséquence de le rendre, partiellement du moins, *black box* y compris pour son concepteur. Ce point est important en ce qui concerne à la fois la question de la transparence des algorithmes, que celle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, points que nous abordons maintenant.

Le troisième argument est la fiabilité du système, sa neutralité, l'absolue objectivité prêtée à la machine et qui invite dès lors à la confiance. Or, le choix d'accorder plus ou moins de poids aux résultats des outils algorithmiques est intrinsèquement lié à la fiabilité du système qui les produit. « Mais [comme le note Leroux], croire qu'un algorithme serait neutre relève de la naïveté. Les expériences déjà menées le prouvent à suffisance : les programmes de prédiction ou d'aide à la décision pénale ne font que calculer la somme d'une équation dont la formule a été développée par l'homme, en privilégiant ou en minimisant certains facteurs, selon les convictions conscientes ou inconscientes des développeurs ». Cette réflexion sonne juste. Elle renvoie à la crainte de voir nos systèmes d'IA raisonner suivant certains biais conscients ou inconscients présents dans les algorithmes pourtant déclarés comme neutres. L'affaire *Loomis* reprise par de nombreux auteurs mais également d'autres exemples fournis par nos auteurs canadiens témoignent de la difficulté de ne pas voir privilégier insidieusement certes – on peut l'espérer – des situations au détriment d'autres, des critères de suspicion au mépris des règles de non-discrimination, des jurisprudences par oubli ou mauvaise traduction de concepts juridiques. On ne peut que rappeler et rappeler encore la

nécessité de construire prudemment et avec l'aide des premiers concernés (les magistrats, les avocats) les systèmes d'IA, de les faire tester et de les auditer régulièrement selon les principes éthiques rappelés ci-dessus.

14. Notre propos souligne que c'est aux magistrats d'abord d'élaborer les systèmes d'IA qu'ils utiliseront. La sécurité juridique – et nous reviendrons longuement sur ce point – n'est pas une vertu si elle signifie la perte de l'indépendance de nos magistrats. À cet égard, c'est très justement que le magistrat Mougenot¹⁶ écrit : « L'évolution technologique en question [l'utilisation de l'IA par les tribunaux] survient par ailleurs dans le contexte de l'autonomie de gestion du pouvoir judiciaire, dont les premières étapes ont été franchies suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 février 2014. Le Collège des cours et tribunaux et le Collège du Ministère public, appelés à devenir les organes dirigeants de l'ordre judiciaire (à l'exception de la Cour de cassation) doivent se voir remettre les clés de l'évolution numérique. Même s'ils ne sont, pour l'instant, pas demandeurs que la gestion de l'ICT leur soit transférée¹⁷, ils doivent être étroitement associés aux différentes étapes de la digitalisation de la justice et, *a fortiori*, à la création d'une institution "algorithmiste" considérée comme nécessaire par plusieurs intervenants. À défaut, le pouvoir judiciaire aura définitivement été privé de l'indépendance qui doit le caractériser »¹⁸. La question de l'algorithme et de sa transparence se pose en effet différemment dans le cadre de l'utilisation par le juge que vis-à-vis d'une pure utilisation privée. L'office du juge est en effet un service public dont chacun doit pouvoir connaître les règles de fonctionnement. À cet égard, la question des critères pris en charge par l'algorithme est délicate. Ainsi accordera-t-on plus de poids à un arrêt de la Cour de cassation, tiendra-t-on compte du nombre de décisions dans tel ou tel sens ou préférera-t-on des cri-

¹⁶ Voy. égal. l'intervention de la juge Messiaen : « Il est dès lors impératif que le pouvoir judiciaire demeure maître de la "chaîne de commandement" de l'intelligence prédictive, sinon, en plus d'une délégation aux machines, le pouvoir régalien de la justice sera délégué au secteur privé. Il s'agit bien entendu d'une évolution déjà à l'œuvre depuis plusieurs années et sérieusement accentuée par le gouvernement fédéral actuel ».

¹⁷ ... et ce, dans le cadre des dernières négociations entre les Collèges et le ministre de la Justice, le transfert de « la gestion stratégique, tactique et opérationnelle du parc informatique (logiciels et matériel) destiné aux cours et tribunaux » interviendra dans une seconde phase (débutant au plus tôt en 2021), après le transfert de la compétence relative à la gestion du personnel.

¹⁸ Dans le même sens, le jugement du substitut Leroux, « à l'heure où la société hyperconnectée dans laquelle nous vivons se perçoit elle-même comme de plus en plus dépersonnalisée, il importe que le juge pénal continue d'incarner la fonction de juger qui lui a été confiée et que son rôle ne soit pas réduit à celui d'un contrôleur des travaux produits par un algorithme. Il y va de l'essence même de la justice, qui depuis les Grecs se représente les yeux bandés mais dont les poignets ne sont pas entravés ».

tères plus qualitatifs ? Quel poids accordera-t-on à la langue d'origine du jugement ? Comment s'opèrent les corrélations, en particulier jusqu'où va-t-on dans la prise en compte des faits ? Lewkowsky évoquait d'autres points : prendra-t-on en compte les jugements par défaut ; les jugements aberrants (mais qu'est-ce qu'un jugement aberrant ?) ? À nouveau, on peut imaginer que l'Institut (moyennant les mêmes ouverture et discussion en particulier avec les « statisticiens », éléments déjà mentionnés), puisse se prononcer en la matière. Sans doute, restera-t-il pour ce faire aux magistrats à apprendre à programmer ou du moins à disposer du bagage suffisant pour discuter des prétendues « vérités sorties des ordinateurs » ! À ce propos, j'ai, comme vous, apprécié la citation par Messiaen de l'informaticien Roskoff : « si nous n'apprenons pas à programmer, nous serons programmés nous-mêmes »¹⁹.

15. Dans la lignée de cette réflexion, peut-on, toutes précautions déjà notées prises, admettre que l'ordinateur puisse remplacer le juge ? La question doit être posée en droit. L'article 6 de la CEDH (troisième droit de l'homme invoqué par nos intervenants) exige le *fair trial*. L'exposé de MM. Gerard et Mougenot ont rappelé les multiples significations et exigences de cet article : indépendance et impartialité des juges ; égalité des armes et principe du contradictoire ; présomption d'innocence en matière pénale ; exigence de motivation... Le prononcé par le robot ne satisfait pas de telles exigences. Sans doute, pourrait-on le voir, ajoute Mougenot, utiliser avec le consentement des parties dans une première phase du jugement : « Voilà ce que l'ordinateur propose comme décision » mais il ne peut s'agir d'un jugement au sens de l'article 6, tout au plus d'une décision avant dire droit à laquelle on pourrait reconnaître une certaine force exécutoire, sauf le droit des parties de réclamer un « vrai » jugement. Il nous apparaît donc que les systèmes d'IA peuvent aider le juge mais non le remplacer. Tout n'est pas dit pour autant et deux points me semblent devoir encore être relevés.

Le premier, les objectifs de lisibilité, d'accessibilité et de motivation de la décision exigent d'aller plus loin que simplement la communication de la « logique sous-jacente » de l'algorithme judiciaire, pour reprendre les termes du RGPD à propos du devoir d'information par le responsable du traitement envers la « personne concernée » (ici, au minimum, les demandeurs et défendeurs) en cas de décisions prises sur la base du seul raisonnement automatisé. Le justiciable ainsi informé pourra-t-il sur la

¹⁹ D. RUSHKOFF, *Les 10 commandements de l'ère numérique*, Roubaix, FYP Editions, 2012, p. 153.

base d'une fiche technique *a posteriori* reconstruire le raisonnement de la machine ? Or, le droit exige une motivation juridique et factuelle.

Le second : « on ne peut pas admettre, en invoquant le caractère “irrésistible” du progrès représenté par la numérisation, que l'être humain soit enchaîné, catégorisé par le poids du passé, en raison du fait que les algorithmes ont une mémoire illimitée – et prendront toujours l'option la plus conservatrice – alors que rendre justice implique de pouvoir repartir d'une page blanche, pour offrir une nouvelle chance aux justiciables » (Messiaen). L'IA pose un problème majeur, c'est de donner un poids à la fois au passé et à la voix majoritaire. Sur ces deux points, les intervenants nous ont mis en garde. Comme le rapporte M. Dambly, un des intervenants, P. Berlioz, professeur de droit, et qui a été le conseiller d'un des gardes des sceaux, attire l'attention sur certaines questions qui sont souvent remontées au regard de la justice prédictive : « [...] Mais ces outils ne font que mettre en lumière une tendance passée. Ils ne permettent dès lors de dégager que des présomptions, non des prédictions. Et ces présomptions peuvent être renversées par un travail d'analyse et de conviction, de sorte que la solution résulte nécessairement de ce travail, non du simple constat qu'à une question donnée, il a majoritairement été apporté une certaine réponse ». Notre premier magistrat du Royaume, le procureur général de Codt, a bien montré l'intérêt de ne pas s'en tenir à la jurisprudence majoritaire. Souvenons-nous de sa référence à la notion d'état de nécessité « inventée » par un juge gantois pour disqualifier l'infraction de vol de nourriture par un SDF.

SECTION 4. – De la justice prédictive à une remise en cause de notre conception du droit et de ses sources – Quelques réflexions sur l'enseignement du droit

16. Étrange idée que de voir la justice entre hommes prononcée par un ordinateur froid qui manipule des données, là où l'homme est un être de dialogue et que c'est précisément de ce dialogue que surgira tant chez l'avocat, qu'ensuite chez le magistrat, telle attention à tel détail, le relevé de tel fait qui permettra telle interprétation du droit au nom de la justice. La justice n'est pas répétition, elle est réponse à une interrogation d'hommes par des hommes, c'est la noblesse de votre profession, mesdames et messieurs. Sans doute, et il est important de le souligner, dans nos systèmes, la loi est balise mais non carcan et votre justice n'est justice

que si elle s’y accorde mais il existe là un espace de liberté que vous devez d’emprunter, à l’écoute de chaque affaire. Je voudrais faire ici l’apologie de la controverse jurisprudentielle qui éclaire la loi voire en réclame la modification. Que cette réflexion condamne le remplacement des juges par l’ordinateur, certes ; mais je vais plus loin, elle nous oblige à prendre, nous, tant avocats que magistrats, nos distances par rapport à tout système qui verrait autre chose dans la « vérité » sortie de l’ordinateur qu’une invitation à penser autrement. Je crains en effet que l’importance que nous pourrions donner à ce qui n’est jamais qu’un artifice de notre intelligence ne nous ou plutôt ne vous amène à suivre la loi d’une jurisprudence majoritaire, qu’au nom de la sécurité, elle ne dicte une pensée conservatrice, que de manière insidieuse, elle ne devienne norme, reprochant aux magistrats qui s’en écartent, d’avoir commis quelque imprudence voire quelque injustice. Comme le relève la professeure Mireille Hildebrandt, il y a une dimension interprétative du droit qui est rétive à toute forme d’automation : « *Whereas machines may become very good in such simulation, judgment itself is predicated on the contestability of any specific interpretation of legal certainty in the light of the integrity of the legal system, which goes way beyond a quasi-mathematical consistency* »²⁰.

17. Merci à ce débat de nous rappeler ce qu’est le droit, une création humaine pour les humains, toujours perfectible : le droit est un système récursif où le droit dit aujourd’hui par les tribunaux nourrit le droit déjà écrit. La justice ne se prédit pas, elle se découvre. Que les systèmes d’IA puissent aider à cette découverte, nous ne le nions pas, à condition que nous puissions et surtout sachions (au sens être capable) en discuter les « vérités ». À la longue, nous expliquent nos auteurs canadiens à la suite des réflexions d’Antoinette Rouvroy, « la “gouvernementalité algorithmique” affecte la légitimité du système démocratique, dans la mesure où les raisons prises en compte par des systèmes automatisés ne sont plus intelligibles aux sujets de droit dont ils prétendent dicter ou réguler le comportement ». Il est question d’une justice qui doit être capable de rendre des comptes et de se remettre en question. Le juge n’est pas l’« horloger » cher à Napoléon ou « la bouche qui prononce les paroles de la loi », selon l’expression de Montesquieu « simples êtres inanimés, qui n’en peuvent modérer ni la force ni la rigueur »²¹. L’intelligence artificielle ayant eu pour vertu de remplacer la loi écrite par la *Lex informatica*, le juge énoncerait mécaniquement la « loi » que lui dicte la technologie.

²⁰ M. HILDEBRANDT, « Law as Computation in the Era of Artificial Legal Intelligence : Speaking Law to the Power of Statistics », *UTLJ*, 2018, 68 : supplément 1, 12, p. 23.

²¹ MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, t. 1, Paris, Garnier, 1777, p. 327.

On s'inquiète dès lors de l'impossibilité d'évolution que lui donnait son pouvoir de juger, c'est-à-dire de confronter l'écrit à l'incroyable richesse et diversité des faits.

18. Responsabilité lourde et essentielle de nos facultés de droit, de nos formations, apprendre cette écoute de la réalité et ce sens de l'analyse profonde des décisions. Car qu'est-ce que le Droit si ce n'est un texte qui s'interprète, un texte qui au hasard des faits soumis, par et grâce à eux, s'ouvre à mille interprétations... ? « La norme de la raisonabilité est de mise à l'égard de certaines questions qui « n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Indépendamment des résultats, le caractère raisonnable d'une décision « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (Callipel). En définitive, ce qui constitue le droit c'est qu'il est réponse à l'infraction, à la rébellion, à l'écart à la norme et vous oblige comme avocat, comme juge mais également comme enseignant à lire et relire le texte, le lire « aux éclats » comme disent les Juifs à propos de l'interprétation de la Thora. Il s'agit de découvrir au terme d'un raisonnement rigoureux parfois poussé aux limites du raisonnable, un sens jusqu'alors caché... Par ailleurs, c'est dans cet espace jamais totalement fermé, toujours à réouvrir que peut se cacher l'appel aux valeurs.

19. Enfin, en tant qu'enseignant, j'ai entendu l'appel de notre ministre Koen Geens. Il a insisté sur deux points. Apprendre à nos futurs avocats, magistrats, les vertus mais également les pièges du numérique. Il est indispensable, et nous l'avons fait mais encore insuffisamment à l'Université de Namur, de comprendre le mode de raisonnement de nos ordinateurs, ses limites et ses mérites. En effet, comme l'expliquent S. Abitebou et C. Mathieu cité par Dambly : « Pour juger de questions algorithmiques, il faut des connaissances de base sur les algorithmes. De même, pour juger de questions de base sur l'accès à l'Internet et son usage, il faut des connaissances sur les réseaux et l'apprentissage automatique. Et pour comprendre ce que fait une machine, il faut des éléments de programmation et d'architecture des machines ainsi que de bases de données. En fait, le juriste, dans un monde largement numérique, devra avoir des connaissances de base en informatique, une sorte de condensé d'un programme de licence d'informatique ». Par ailleurs, il a rappelé les vertus du juriste et ses conséquences pour notre enseignement. Enseigner le droit, c'est éduquer l'étudiant au doute et à inscrire rigueur et valeurs dans sa recherche

de la réponse du droit. Le droit est prudence, il est incertitude au service des hommes mais cette incertitude n'est pas pur flou ; elle se mesure à l'aune d'une certitude, celle de textes réglementaires légalement adoptés et publiés. À l'inverse des « lois », inscrites dans les programmes informatiques jamais contestables parce qu'écrites en mode binaire et non transparent, ces textes ouvrent comme, tout langage humain, des possibles et jamais n'enclosent complètement la décision. Lewkowicz citait à cet égard cette phrase inspirante de Dworkin : « Soyez des romanciers à la chaîne ».

Sans doute, ce combat est-il plus difficile à mener mais, s'il vous plaît, pour revenir à ma phrase d'entrée, vous, avocats et magistrats, « pour répondre aux demandes de jugements qui vous sont adressés par des femmes et des hommes (et pas encore par des robots), ne poussez pas sur le bouton si vous voulez garder la maîtrise du droit ! »